

LA DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est venu en préciser les modalités. Il a inséré un nouvel article au sein du code de la sécurité intérieure, l'article D.731-14.

Qui concerné par le devoir de désignation d'un correspondant incendie et secours ?

Toutes les communes qui n'ont pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile (*article 13 de la loi du 25 novembre 2021 et article D.731-14 du code de la sécurité intérieure*).

Qui désigne le correspondant ?

C'est le **maire** (*article D.731-14 du code de la sécurité intérieure*).

Quelle forme prend cette désignation ?

Les textes sont muets sur la forme de la désignation. Néanmoins, par sécurité juridique, il semble préférable de prendre un arrêté. Cette position est partagée par l'AMF et la préfecture de Meurthe-et-Moselle. *Un modèle d'arrêté est disponible ci-dessous.*

Qui peut être désigné comme correspondant ?

Un adjoint ou un conseiller municipal.

Quand faut-il nommer le correspondant ?

Dans les communes concernées, le maire doit **nommer un correspondant dans les 3 mois suivants la publication du décret du 29 juillet 2022**. Le délai court à compter du 1^{er} août 2022, **la date limite est donc fixée au 1^{er} novembre 2022**.

Le reste du temps, il sera désigné dans les 6 mois suivants l'installation du conseil municipal.

Que se passe-t-il en cas de vacance dans la fonction ?

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation interviendra lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance (*article D.731-14 du code de la sécurité intérieure*).

Bien que la formulation de cet article pourrait laisser penser que la désignation se fait au cours d'une séance du conseil municipal, d'après l'AMF, le maire est toujours compétent pour désigner le correspondant. Ainsi, en cas de vacance du poste, **il doit désigner un nouveau correspondant incendie et secours avant la prochaine réunion du conseil municipal**.

A qui faut-il transmettre le nom du correspondant ?

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (*article D.731-14 du code de la sécurité intérieure*).

La **transmission à la préfecture**, se fait auprès du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), via l'adresse électronique suivante : pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr. Il est demandé au maire de communiquer le nom, le prénom, le courriel et le numéro de téléphone du correspondant incendie et secours.

La **transmission au service d'incendie et de secours** (SDIS) se fait via l'adresse électronique suivante : contact@sdis54.fr.

Le correspondant incendie et secours qui aurait une interrogation relative à sa mission peut également l'adresser à cette adresse. Par ailleurs, le chef de centre d'incendie et de secours auquel la commune est rattachée constitue le contact local du correspondant.

Quel est le rôle du correspondant ?

Le correspondant incendie et secours est **l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune** sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation (*article 13 de la loi du 25 novembre 2021*).

Par ailleurs, le correspondant incendie et sécurité est chargé de **mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde** (*article L.731-3, alinéa 2 du code de la sécurité intérieure*).

Que peut faire le correspondant ?

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire (*article D.731-14 du code de la sécurité intérieure*) :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

A noter ! Les adjoints et conseillers délégués à la sécurité civile devront accomplir les mêmes missions que le correspondant incendie et secours.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence (*article D.731-14 du code de la sécurité intérieure*).

Le correspondant a-t-il une rémunération ?

Non. La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire (*article 13 de la loi du 25 novembre 2021*).

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité. »

MODELE D'ARRETE DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le modèle est présenté à titre indicatif. Il ne saurait être repris en l'état sans être adapté.

Le maire de la commune de ...,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas de d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant le 2 novembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur/Madame ... est désigné(e) correspondant incendie et secours pour la commune de

Article 2 : Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 4 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie.

Signature.